

STATUTS

LES ARCHERS DE BARBERAZ

CLUB FONDE LE : 13 NOVEMBRE 1993

OBJET: PRATIQUE DU TIR A L'ARC

SIEGE SOCIAL :

MAIRIE DE BARBERAZ

DEPARTEMENT:

SAVOIE

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE 1^{ER} : Dénomination

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes, remplissent les conditions ci-après, une Association qui est régie par la loi du 01 juillet 1901, ayant pour titre:

LES ARCHERS DE BARBERAZ

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : Buts

A - Cette Association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du TIR A L'ARC, des activités physiques annexes et l'entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Les moyens d'action de l'association sont notamment: l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de culture physique; de conférences et de cours.

B - L'Association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

C - L'Association sportive s'interdit toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

D - L'Association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social de l'Association est La MAIRIE DE BARBERAZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

A - Membres actifs

B - Membres d'honneur

Le nombre de membres de l'association est illimité.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association il faut:

Avoir acquitté la cotisation exigée.

Etre détenteur d'une licence fédérale de l'année sportive en cours.

A- Les taux du droit d'entrée ainsi que celui de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

B - L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

C - Si le Comité Directeur refuse l'admission d'une personne désireuse de devenir membre, cette personne a droit à une entrevue avec le Comité Directeur pour lui permettre d'exposer ses motivations. Cependant, si après cette entrevue, la décision de refus d'admission du Comité Directeur de l'association est confirmée, elle est sans appel.

ARTICLE 6: Les membres

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et leur droit d'entrée.

Les titres de Président, Vice-Président et Membres d'honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ou qui, par leur situation ou leurs actes peuvent être utiles à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres ont seuls le droit de prendre part aux réunions organisées par l'association, par la Fédération, par le Comité Départemental et par le comité régional à laquelle le membre de l'association sera affilié et par les associations affiliées à cette Fédération.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

1. La démission, formulée par écrit et adressée au Président de l'association
2. Le décès
3. La radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves, pour actes malhonnêtes envers l'association ou ses membres.

La radiation d'un membre peut être proposée à la Fédération en vue d'une extension à toutes les associations affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 8 : Affiliation

L'association s'engage, tant qu'elle sera affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc :

1. Se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Tir à l'Arc pour la pratique du tir à l'arc,
2. Exiger que tous les membres soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année sportive en cours.
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. Tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tir à l'Arc.
5. Pour la pratique du Tir à l'arc, verser à la Fédération Française de Tir à l'Arc suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association sont composées:

1. Des cotisations versées par ses membres dans les termes fixés par le règlement intérieur.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état et des collectivités décentralisées.
3. Des ressources provenant du sponsoring.
4. Des revenus de biens ou valeurs appartenant à l'association.
5. Des recettes des manifestations sportives.

6. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

ARTICLE 10 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Administration

L'association est administrée par un Comité de Direction composé d'au moins 6 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Les membres du Comité De Direction sont élus au scrutin secret pour quatre ans (Année Olympique d'été) par l'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres actifs présents de l'association. Toutefois, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent prendre part à l'élection du Comité de Direction, les membres actifs pratiquants, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de leur cotisation et ayant pris leur licence de l'année en cours.

Sont éligibles au Comité de Direction:

1. Tout candidat âgé de dix-huit ans au moins, être membre de l'association depuis plus de six mois, de nationalité Française, de jouir de droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait l'obstacle à son inscription sur les listes électorales, être à jour de ses cotisations.
2. Sans conditions d'âge, les parents des licenciés sous réserve que leurs enfants soient à jour de leurs cotisations, aient pris leur licence de l'année en cours et soient adhérents de l'association depuis plus de six mois.

ARTICLE12:

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité. Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le comité Directeur et selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE12b:

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 :

Le Comité de Direction élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 6 personnes :

1. Un Président: Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le président ou en cas d'empêchement le Vice-Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité.

Il signe ou donne l'autorisation au trésorier de signer les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs et toutes opérations de caisse.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

2. Un (ou plusieurs) Vice-Présidents.

3. Un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint) : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4. Un trésorier (et, si besoin est, un trésorier adjoint) : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, etc.

Les attributions des autres membres du Comité de Direction sont déterminées par un règlement intérieur arrêté par le Comité.

En cas de vacance le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 :

L'Association est représentée en Justice par le président et dans tous les actes de la vie civile et en cas d'empêchement par le Vice-Président ou un délégué désigné par le Comité.

ARTICLE 15 :

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur les attributions des recettes, sur les demandes d'admissions et de radiations.

Il établit et modifie seul aussi s'il le désire tous les règlements intérieurs.

Il veille à l'application des statuts et règlements; il prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 16 :

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et sur la convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président de séance et le secrétaire ou un classeur tenu à cet effet. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président ou par deux membres du comité.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultatives si elles sont invitées par le Président.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17:

Les Assemblées Générales tant ordinaire qu'extraordinaire se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent au jour, heure, et lieu indiqué dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

ARTICLE 18 :

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par lettre adressée à chacun des membres. L'ordre du jour fixé par le Comité, est notifié sur les convocations.

ARTICLE 19 :

L'Assemblée est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée, certifiée par le président et le secrétaire. Cette feuille d'émargement sera établie avec 3 listes :

- Les enfants de - de 16 ans
- Les jeunes de 16 à 18 ans
- Les adultes (et les pouvoirs)

Chaque membre doit signer en face de son nom en entrant en séance. En fonction du nombre de membres inscrits et du nombre de présents, le président vérifie si le quorum est atteint et si l'AG peut avoir lieu.

Nul ne peut représenter un licencié s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

ARTICLE 20 :

Chaque membre actif de l'Assemblée a une voix et ne peut détenir qu'une seule procuration représentant un mandant ou une mandante. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle prévue dans l'article 9 et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire pour être tenue valablement doit se composer d'au moins la moitié des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau sans notion de délai. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 22 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président sur un avis conforme du Comité Directeur ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 21 pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Celle-ci est constatée par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité ou un classeur tenu à cet effet.

ARTICLE 23 :

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, qui sera signé par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier. Tous les procès-verbaux sont datés, numérotés et rassemblés dans un registre ou un classeur tenu à cet effet.

MODIFICATION DE STATUTS

ARTICLE 24 :

Les statuts peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité Directeur ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau sans notion de délai sur le même ordre du jour. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

DISSOLUTION

ARTICLE 25 :

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, règlement du passif et des frais de liquidation il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 26 : Dispositions administratives

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur. Le comité remplira les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont donnés à cet effet au président.

ARTICLE 27 : Dispositions transitoires

Pour une période transitoire d'une année. L'Association sera administrée par un comité directeur composé des membres fondateurs.

A l'expiration de cette période il appartiendra à l'assemblée générale d'élire un nouveau Comité Directeur.

ARTICLE 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Fait à Barberaz le

Le Président

Le Secrétaire